Informations de base

1996/0168(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus Modification 2000/0237(COD) **Subject** 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.20.03.01 Sécurité maritime	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	19/11/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	19/11/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE)	10/09/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03
Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-11
Culture	2022	1997-06-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0255	Résumé
03/10/1996	Débat au Conseil		
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/1996	Débat au Conseil		
26/02/1997	Vote en commission		Résumé
26/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0068/1997	
23/04/1997	Débat en plénière		Résumé
30/06/1997	Publication de la position du Conseil	07935/2/1997	Résumé
17/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/10/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/10/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0336/1997	
05/11/1997	Débat en plénière		Résumé
11/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0168(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09078

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0068/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0004	26/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0202/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0014-0030	24/04/1997	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0336/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0004	29/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0529/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0010-0018	06/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07935/2/1997 JO C 246 12.08.1997, p. 0001	30/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0255 JO C 292 04.10.1996, p. 0029	11/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1319	09/07/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1392/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0031	27/11/1996	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31999L0019 JO L 083 27.03.1999, p. 0048	18/03/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002L0035 JO L 112 27.04.2002, p. 0021-0033	25/04/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0070 JO L 034 09.02.1998, p. 0001	Résumé

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 09/07/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que la position commune est acceptable, car elle respecte les principes fondamentaux de la proposition initiale et ajoute des clarifications et des dispositions supplémentaires qui renforcent le niveau harmonisé de sécurité. S'agissant de la comitologie, la Commission accepte la demande du Conseil d'introduire une procédure de comité de réglementation de type III a).

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission, dans la mesure où elle pourra contribuer à élever les niveaux de sécurité enregistrés actuellement dans les activités de pêche. Néanmoins, il souligne la nécessité de prendre des mesures adéquates en vue de brosser un tableau fiable des accidents survenus sur les navires de pêche et leurs conséquences, notamment les accidents mortels, les accidents de travail et les maladies professionnelles dont sont victimes les pêcheurs. L'obligation pour les navires de pays tiers qui souhaitent pêcher dans les eaux intérieures ou territoriales de l'UE ou débarquer du poisson dans un port d'un Etat membre de respecter les mêmes exigences que les navires communautaires reçoit le soutien du Comité, mais il sera difficile d'en contrôler l'application. La Commission devrait encourager les États membres à renforcer les moyens de contrôle, à terre comme en mer. Le Comité estime de la plus haute importance que soient instituées, dans un premier temps, comme le propose la Commission, des règles et des normes de sécurité communes pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et soutient également l'intention déclarée par la Commission d'étudier la possibilité d'appliquer des mesures complémentaires à celles déjà établies pour les autres navires aux navires existants et à ceux d'une longueur inférieure à 24 mètres. Les résultats de ces études devraient être disponibles avant le 1er janvier 1998 de manière à ce que les nouvelles propositions que la Commission souhaite présenter puissent couvrir également ces types de navires. Ainsi, bien que cela dépasse le cadre de la proposition présentée par la Commission, le Comité juge opportun de suggérer à la Commission de recommander aux États membres de procéder dans les plus brefs délais à la ratification de la nouvelle convention STCW-F de 1995, qui établit des niveaux de formation et de certification minimales exigibles des travailleurs à bord des bateaux de pêche.

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 25/04/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : modifier la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/35/CE de la Commission européenne. CONTENU : La directive 97/70/CE prévoit un régime harmonisé pour la sécurité de certains navires de pêche auxquels elle applique le protocole de Torremolinos. Afin que l'application des dispositions de l'annexe du protocole de Torremolinos telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 97/70/CE, soit cohérente, il convient d'harmoniser l'interprétation de certaines dispositions du protocole qui a été laissée à l'appréciation de l'administration des États membres. Cette interprétation harmonisée ne devrait s'appliquer qu'aux navires construits le 1er janvier 2003 ou après cette date car elle va profondément modifier la construction des navires de pêche. La directive 97/70/CE est donc modifiée en conséquence. Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par la directive 93/75/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2002. MISE EN OEUVRE : 01/01/2003.

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen approuve, sans amendements, la proposition de la Commission instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 11/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : instituer un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres en exploitation dans les eaux communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/70/CE du Conseil. CONTENU: La directive prévoit de rendre obligatoires les dispositions de la Convention de Torremolinos de 1977 et de son Protocole de 1993 pour les navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et plus et: - battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés dans la Communauté, ou - battant pavillon d'un Etat tiers en exploitation dans les eaux intérieures ou territoriales d'un Etat membre ou débarquant leurs prises dans le port d'un Etat membre. Cette Convention et ce Protocole traitent notamment de la certification, de la construction et de l'équipement des navires de pêche, de leur stabilité, machines et installations, de la prévention de l'incendie, de la protection de l'équipage, des dispositifs de sauvetage, des procédures d'urgence, des radiocommunications et des appareils de navigation. La directive a également pour objectif: - d'étendre aux navires de pêche d'une longueur de 24 à 45 mètres les dispositions de la convention de

Torremolinos qui ne s'appliquent qu'aux navires d'une longueur supérieure à 45 mètres; - de fixer quelques prescriptions supplémentaires, de portée générale ou régionale, en plus des dispositions du protocole de Torremolinos; - de décider de recourir à une procédure de comité pour arrêter des interprétations harmonisées, en ce qui concerne la Communauté, des 200 dispositions du protocole prévoyant que les parties contractantes ont un pouvoir discrétionnaire de décision. En outre, les Etats membres doivent effectuer des visites pour s'assurer que les navires de pêche sont conformes aux prescriptions établies dans le projet de directive, et doivent délivrer et renouveler les certificats de conformité, les registres des équipements et les certificats d'exemption selon les modèles figurant à l'annexe V. Les navires de pêche sont soumis au contrôle de l'Etat du port. Enfin, les Etats membres doivent arrêter un système de sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive. ENTREE EN VIGUEUR: 01/03/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/1999

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 30/06/1997 - Position du Conseil

La position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission européenne en la complétant par de nombreuses dispositions supplémentaires. La position commune s'applique aux navires de pêche d'une longueur de 24 mètres et plus et: - battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés dans la Communauté, ou - en exploitation dans les eaux intérieures ou territoriales d'un Etat membre, ou - qui débarquent leurs prises dans le port d'un Etat membres. Le texte précise les prescriptions générales qui doivent être respectées par ces navires: - les navires de pêche doivent se conformer aux dispositions du protocole de Torremolinos, sauf dispositions contraires de l'annexe I du projet de directive; - les navires de pêche neufs d'une longueur de 24 à 45 mètres doivent se conformer aux prescriptions du protocole applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres (l'annexe II prévoit des adaptations pour ces navires); - les navires de pêche en exploitation dans des zones spécifiques doivent se conformer aux dispositions régionales et locales applicables dans ces zones (dispositions "septentrionales" et méridionales" respectivement, définies à l'annexe III); - les navires de pêche doivent répondre aux exigences de sécurité supplémentaires (annexe IV). Toutefois, le projet de directive prévoit également la possibilité de s'écarter des règles générales. Sous réserve du contrôle exercé dans le cadre de la procédure de comité, un Etat membre ou groupe d'Etats membres est en droit d'adopter: - des mesures de sécurité particulières visant à tenir compte des conditions locales particulières, qui doivent être ajoutées à l'annexe III de la directive; - des mesures prévoyant des exemptions, dans certaines conditions, pour les navires qui pêchent uniquement à proximité de leurs côtes; - des mesures autorisant des équivalences pour des équipements, matériels, engins ou appareils particuliers à condition qu'ils soient au moins aussi performants que ceux prescrits par la directive. La position commune exige également des navires de pêche neufs ou existants qu'ils soient conformes aux normes d'organismes reconnus relatives à la conception, la construction et la maintenance de la coque, aux machines principales et auxiliaires, des installations électriques et des systèmes automatiques ou aux règles équivalentes appliquées par les administrations nationales. En outre, les Etats membres doivent effectuer des visites pour s'assurer que les navires de pêche sont conformes aux prescriptions établies dans le projet de directive, et doivent délivrer et renouveler les certificats de conformité, les registres des équipements et les certificats d'exemption selon les modèles figurant à l'annexe V. Les navires de pêche sont soumis au contrôle de l'Etat du port. Enfin, les Etats membres doivent arrêter un système de sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive. Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil portent principalement sur les points suivants: - Objet de la directive: le Conseil a remplacé les mots "eaux intérieures et territoriales" par les mots "eaux intérieures et mer territoriale", afin d'assurer une cohérence avec les définitions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, une disposition exclut explicitement du champ d'application les bateaux de plaisance menant à des activités de pêche; - Définitions: plusieurs modifications de la définition de "navire de pêche" ont été introduites afin, notamment, que la directive s'applique également aux navires de pêche professionnelle mais non utilisés à cette fin. En outre, le Conseil a remplaçé, dans la définition de "navire de pêche", la date du 01/01/1998 par celle du 01/01/1999; - Application des prescriptions générales: la position commune prévoit des dates de mises en oeuvre différentes pour les navires neufs et existants, à savoir, respectivement le 01/01/1999 et le 01/07/1999. En outre, plusieurs prescriptions de sécurité ont été proposées par le Conseil en plus de celles du protocole de Torremolinos (nouvelle annexe IV); - Prescriptions particulières, exemptions et équivalences: la position commune prévoit qu'un "groupe" d'Etats membres puisse adopter des mesures de sécurité locales particulières, étant donné que des conditions locales pourraient ne pas être confinées à un seul Etat membre. Elle stipule que tout Etat membre souhaitant adopter des prescriptions locales particulières doiten démontrer clairement la nécessité; - Normes de conception, de construction et de maintenance: le Conseil a opéré une distinction entre les navires de pêche neufs et existants. Pour ces derniers, les normes applicables applicables sont celles en vigueur au moment de la construction du navire, tandis que pour les navires de pêche neufs, les règles utilisées par l'administration doivent être conformes à la directive 94/57/CE; - Visites et certificats: le Conseil a prévu la possibilité pour l'administration d'un Etat membre d'inspecter les navires de pêche battant pavillon d'un autre Etat, si elle y est autorisée par l'Etat du pavillon; - Contrôle: la position commune distingue entre les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers et les propres navires d'un Etat membre, ces derniers ne devant pas faire l'objet de visites de contrôle par l'Etat du port exécutées par leur propre administration. Des modifications du contrôle par l'Etat du port ont également été introduites en ce qui concerne la conformité au protocole de Torremolinos des navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers, qui ne sont pas en exploitation sur les eaux intérieures ou la mer territoriale des Etats membres mais qui séjournent dans leurs ports sans y débarquer de prises; - Comitologie: le Conseil a remplacé la procédure de comité consultatif par la procédure de comité de réglementation, de type III A; - Mise en oeuvre: le Conseil a reporté la date de mise en oeuvre du 01/01/1998 au 01/01/1999. Le système de sanctions devra être mis en oeuvre en même temps que la directive. A noter enfin, que le Conseil a également largement remanié les annexes.

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 11/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime harmonisé de prescriptions de sécurité applicables aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres en exploitation dans les eaux communautaires. CONTENU : la proposition de directive définit les prescriptions générales de sécurité qui doivent être appliquées par les Etats membres : - en leur qualité d'Etat du pavillon, pour les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre; - en

leur qualité d'Etat d'accueil, pour les navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers et en exploitation dans les eaux territoriales d'un Etat membre, ou qui débarquent leurs prises dans un port d'un Etat membre. Les prescriptions fixées par la proposition sont fondées sur le protocole de Torremolinos de 1993 qui traite notamment : de la certification, de la construction et de l'équipement des navires de pêche, de leur stabilité, des machines et installations, de la prévention de l'incendie, de la protection de l'équipage, des dispositifs de sauvetage, des procédures d'urgence, des radiocommunications et des appareils de navigation. Vu l'impossibilité pour les Etats membres d'assurer une entrée en vigueur rapide du protocole, la Commission propose que tous les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'UE appliquent les règles du protocole de 1993 à partir du 01 /01/1998 au plus tard.

Régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de 24 mètres ou plus

1996/0168(SYN) - 06/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F), le Parlement européen a approuvé la position commune sans y apporter d'amendements.